



**CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MAI 2025**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 16 mai 2025 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance** : Richard RIVAUD

**Secrétaire de séance** : Emma WILLIAMS

**Étaient présents :**

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Loïc DIDIER, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Alain GUIADER, Éric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

**Absents représentés :**

Sabrina JUILLET-GARZON représentée par Anne FOUGERES  
Fazia AIT MOHAND représentée par Anne-Sophie BODARWE  
Maxime CORSON représenté par Pascale RENAUD  
Sonia FEVRIER représentée par Richard RIVAUD

**Absents non représentés :**

Bakary DJIBA, Valentin DELABALLE, Sandra HEN, Ana UGRINA

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 10 avril 2025 à l'unanimité.**

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 22 MAI 2025**

**DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Délibération n° 2025\_05\_22\_01

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2025**

**Rapporteur :** Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les en a empêchés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2025,

**Considérant** que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 10 avril 2025, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**Délibère**

**Article unique :** Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 avril 2025.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



## **SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME**

Délibération n° 2025\_05\_22\_02

### **APPROBATION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Rapporteur :** Bruno GAULTIER

#### **Note explicative de synthèse :**

Par délibération du 6 juillet 2023, n°2023\_07\_06\_03, modifiée par la délibération n°2023\_10\_04\_02 en date du 4 octobre 2023, le conseil municipal a pris la décision de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par la suite, l'organe délibérant a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, P.A.D.D (délibération n°2023\_11\_23\_02 en date du 23 novembre 2023).

Les Personnes Publiques Associées (PPA) ont ensuite été consultées et disposaient d'une période de trois mois pour émettre leur avis sur le projet.

Une enquête publique a été organisée du 14 janvier au 15 février 2025. À l'issue de cette enquête, le 16 mars 2025, la Commissaire Enquêtrice a rendu son rapport ainsi que ses conclusions.

La Commissaire Enquêtrice a émis un avis favorable au projet de PLU, sous réserve de procéder à des modifications du document conformément aux engagements pris en réponse aux observations et avis des PPA suivants :

- S'assurer de la compatibilité du PLU avec les objectifs de densification du SDRIF-e.
- Rendre le PLU compatible avec les objectifs fixés par le SRHH en termes de construction de logements.
- Chiffrer un minimum de production de logements dans les OAP.
- Justifier et questionner la nécessité de consommer 2,2 ha à proximité des équipements sportifs.
- Revoir le contenu du règlement du secteur N\* afin qu'il n'autorise que ce qui est admis en zone naturelle.
- Mettre en œuvre les protections relatives aux massifs boisés et ses lisières.
- Les panneaux photovoltaïques devraient pouvoir être installés sur les immeubles ayant des toits-terrasses.
- La Ville devrait revenir au PLU initial et ainsi remettre en place des haies plutôt que des murets pour clôturer les maisons et jardins.
- Proposition de la réduction des places de stationnement afin de contraindre les usagers à l'utilisation des transports en commun ou des vélos.

A la suite de cette consultation et afin de tenir compte des observations reçues des PPA, des avis du public, ainsi que du rapport et des conclusions de la Commissaire Enquêtrice, des modifications mineures ont été apportées au PLU comme suit :

- L'OAP Fossé Pâté a été complétée par un objectif en nombre de logements sociaux à construire « Créer une nouvelle offre d'environ 350 logements (dont 80 logements sociaux au minimum en LLI ou BRS) ».

- Les justifications ont été complétées pour préciser la création d'un sous-secteur UE\* qui n'autorise que les installations sportives « Sur 2,2 hectares, et plus 0,6 hectare qui doivent permettre d'accueillir un ESAT sans hébergement au niveau du Chemin de la Ratelle.
- Le plan de zonage a été ajusté avec l'ajout d'une zone UE\*.
- La zone N\* a été supprimée et reclassée en zone N. Cependant, il est important de souligner que des habitations sont déjà présentes dans ces zones N. Les dispositions de la zone N\*, qui autorisaient les extensions et annexes pour les constructions existantes à usage d'habitation, sont maintenues et restent applicables en zone naturelle, conformément aux possibilités offertes par le Code de l'urbanisme. Le plan de zonage a été ajusté avec la suppression de la zone N\*.
- Dans le règlement, les locaux techniques et industriels ont été autorisés au sein de toute la zone N.
- La lisière de protection a été ajoutée sur le plan de zonage. De plus, les couleurs ont été inversées.
- Le plan de zonage a été modifié.
- Dans le règlement de la zone A, l'« artisanat et commerce de détail » a été interdit.
- Dans le règlement de la zone A, la notion de « liés » a été enlevée - la notion de continuité des constructions agricoles » a été ajoutée ainsi que celle « d'une limite de 1 logement de 150 m<sup>2</sup> de SDP par exploitation agricole » - la règle reposant sur la SMA ainsi que celle de limite des 100 m ont été supprimées.
- Dans le règlement, il a été ajouté dans les dispositions générales « Dans le périmètre d'inconstructibilité identifié sur le document graphique sur une longueur de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, toute construction est interdite. »
- Les plans d'eau, mares et mouillères connus ont été ajoutés au plan de zonage ainsi que l'intégralité des zones humides identifiées par la DRIEAT.
- L'OAP Fossé Pâté a été complétée en précisant que « Les logements construits profiteront d'un bon confort sonore pour protéger des nuisances dues à la présence de la RD127. »
- Pour les bureaux, le règlement a évolué de façon à imposer une place de stationnement pour 55m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Au sein du règlement, le retrait latéral de 2,5 mètres a été réduit à 2 mètres en zone UE1. « En UE1, les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives avec un minimum de 2 mètres. Elles pourront néanmoins s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelle. Dans tous les cas, les façades devront présenter des ouvertures ». La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres au point le plus haut. Le dernier niveau doit être réalisée en attique avec un retrait de 1,5 mètres minimum depuis le nu de chaque façade des niveaux inférieurs.
- Le règlement a été ajusté pour répondre à cette demande « La hauteur totale de la clôture ne doit pas dépasser 1,8 mètre. Sont autorisées : les haies, les clôtures doublées d'une haie et les murs bahuts surmontés de ferronnerie ».
- En zone UR, il a été ajouté : « Les panneaux solaires sont autorisés sur les toits terrasses ».
- Les dispositifs techniques (climatisation, pompe à chaleur, etc.) devront être installés de manière à ne pas être visibles depuis l'espace public ou être dissimulés par un élément de masquage en harmonie avec la façade. Les dispositifs techniques en saillie sont interdits sur le domaine public.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver le PLU révisé ci-annexé.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

## **Délibération :**

### **• Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-33,

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment, ses articles R.153-8 et suivants, L.153-19 et L.153-21,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2023\_07\_06\_03 en date du 6 juillet 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2023\_10\_04\_02 en date du 4 octobre 2023 portant modification de la précédente délibération,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2023\_11\_23\_02 en date du 23 novembre 2023 relative au débat - au sein du conseil municipal - portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2024\_06\_27\_02 en date du 27 juin 2024 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

**Vu** le Schéma Régional de la Région Île-de-France (SDRIF-e) approuvé le 11 septembre 2024,

**Vu** l'arrêté n°A2024\_267 en date du 28 décembre 2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté, ainsi que l'avis d'enquête publique publié,

**Vu** les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique,

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) recueillis lors de la procédure de révision du PLU :

- De la Région Île-de-France (IDF) en date du 4 novembre 2024 ;
- De la MR Ae (Mission Régionale d'Autorité environnementale) en date du 30 décembre 2024 ;
- D'Île-de-France Mobilités (IDFM) en date du 30 septembre 2024 ;
- De la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France (CMA IDF) du 18 juillet 2024 ;
- De Versailles Grand Parc (VGP) du 12 septembre 2024 ;
- De la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles (CCI Versailles) du 10 septembre 2024 ;
- De la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) en date du 8 octobre 2024 ;
- De la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France (CA IDF) du 21 octobre 2024 ;
- Du CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) du 30 juillet 2024 ;
- Du Département des Yvelines du 8 octobre 2024 ;
- De l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) du 19 juillet 2024
- Du Ministère des Armées et des Anciens Combattants du 24 octobre 2024 ;

*1-la Région Île-de-France (IDF) - la MR Ae (Mission Régionale d'Autorité environnementale) -Île-de-France Mobilités (IDFM) - la Chambre des Métiers et de l'Artisanat d'Île-de-France (CMA IDF) - Versailles Grand Parc (VGP) - la Chambre de Commerce et d'Industrie de Versailles (CCI Versailles) - la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) - la Chambre d'Agriculture de la Région Île-de-France (CA IDF) - CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) – le Département des Yvelines - l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine) - le Ministère des Armées et des Anciens Combattants.*

**Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,  
**Considérant** que le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme, soumis à enquête publique, a fait l'objet de modifications mineures afin de tenir compte des avis reçus, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ; les modifications les plus importantes sont énumérées dans l'annexe jointe à la présente délibération,  
**Considérant** que le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,  
**Considérant** que l'ensemble des membres du conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations nécessaires dans la convocation,  
**Considérant** que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Approuve le PLU révisé tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2** : Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 3** : Précise que conformément à l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme, le PLU sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

#### **Détail des Votes :**

Pour : 25 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Philippe GROGNET, Sabrina JUILLET-GARZON, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Patrick GUERAULT, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARDREINE, Loïc DIDIER, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON, Sonia FEVRIER

Contre : 0 voix,

Abstention : 4 voix,

Alain GUIADER, Éric MONROCQ, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

#### **La délibération est adoptée à la majorité par 25 voix.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Alain GUIADER** souligne que certains documents sont intéressants, tout comme la présentation de certaines organisations, mettant en avant différents aspects à valoriser ; particulièrement le document de la CAUE 78, qui est très complet.

Il note que des points d'intérêt concernant le projet Fossé Pâté sont soulevés à l'instar des usagers lors des concertations.

Il met l'accent sur la question de la route départementale qui traverse la zone agricole et ajoute qu'à travers l'un des documents, il constate une modification concernant le « logement », avec au moins 80 résidences sociales annoncées. Il souligne que c'est la première fois que ce positionnement est abordé, vu qu'initialement, la municipalité ne souhaitait avoir que des propriétaires dans cette zone. Il s'interroge ainsi sur ce changement d'avis.

Il se questionne également sur l'avenir de l'ESAT, trouvant le sujet flou et incertain. Enfin, il souhaite être éclairé sur le projet de l'EHPAD en suspens.

**Richard RIVAUD** indique que, s'agissant de la question du « logement », le changement résulte du fait que Madame Agnès ZEITTER a pris contact avec le préfet et a réussi à le convaincre.

Il rappelle que l'État a fixé un objectif de 25 % de logements sociaux pour toutes les communes, objectif inscrit dans le PLU et que la ville de Fontenay-le-Fleury a déjà atteint (taux de 27%).

Il précise que la réponse du préfet implique que cette exigence est également à prendre en compte pour les futures constructions ; bien que la Ville dispose d'une certaine latitude grâce à son taux actuel, la législation impose que les nouvelles opérations comprennent 25 % de logements sociaux.

Il ajoute que selon le SRHH (Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement), les services de l'État envisagent de demander aux municipalités 30 % de logements sociaux, en fonction du type et de la taille des opérations.

Il précise que le projet a donc été réévalué afin d'écarter tout risque juridique afin de ne pas compromettre le PLU et prévenir un éventuel recours de l'État.

S'agissant de l'avenir de l'ESAT, Monsieur Rivaud indique que la municipalité travaille actuellement sur le sujet.

Il rappelle que la Ville dispose d'un terrain de 6000 m<sup>2</sup> destiné à ce projet, et que l'évolution récente du PLU facilite la construction d'une entreprise sur ce site. Il précise qu'un projet est en cours : les Œuvres Falret ont missionné un cabinet pour fournir une proposition, attendue d'ici la fin juin.

Quant à l'EHPAD, Monsieur RIVAUD confirme que sa situation est incertaine ; le projet existe, une autorisation de construire a été accordée, les travaux auraient dû commencer il y a deux ans mais le département se trouve actuellement en manque de ressources financières. Il précise que le coût de ce projet est estimé à 25 millions d'euros et que l'État, via l'ARS, ne peut augmenter son investissement. Il explique que le déficit du département des Yvelines est dû à la réforme de la taxe d'habitation et que malgré l'aspiration de la Ville à mettre en œuvre ce projet, il reste actuellement en suspens. Il rappelle que la validité du permis de construire prendra fin en avril 2026, soit trois ans après l'échéance des autorisations. Il indique que la municipalité met à disposition, à titre gracieux, le terrain pour un EPHAD public et qu'il est contre l'idée que soit créé un EHPAD privé, afin d'assurer un tarif abordable à la journée accessible à tous les résidents de Fontenay.

**Alain GUIADER** mentionne qu'il ne sait pas si cela relève du PLU, mais affirme qu'un article relatif au projet Fossé Pâté a été publié dans un journal et qu'il préfère obtenir sa réponse d'une source fiable. Il s'interroge donc sur la véracité de l'affirmation selon laquelle le projet Fossé Pâté devient difficile à financer.

**Richard RIVAUD** indique que des informations ont été communiquées aux journalistes, tout en rappelant que l'intention de ces derniers est souvent de susciter une réaction forte, d'alerter l'opinion publique afin de capter leur attention.

Il précise qu'au début de l'examen de cette opération d'aménagement, il y a plus de trois ans, un projet avait été élaboré intégrant la possibilité d'accéder à deux sources de financement complémentaires : le fonds friche, mis en place par l'État et la région, ainsi que le programme « Prior' » du département ; lors d'une première évaluation, la Ville envisageait éventuellement de bénéficier de trois à quatre millions d'euros d'aides financières. Il explique également que, par souci de prudence, la municipalité n'avait pas communiqué sur ces subventions potentielles.

Il rapporte que trois ans après le lancement du projet, l'Etat a fermé le fonds friche, la région a suspendu toutes ses aides financières destinées aux municipalités sur cette question, et le département, désormais en déficit, n'est plus en mesure d'en accorder. Il indique que la Ville subit ainsi une perte de subventions mais qu'un travail préparatoire a été effectué pour proposer un projet équilibré. Il ajoute que, néanmoins, en raison de cette perte de financement, une contribution financière de la Ville sera désormais nécessaire. Il annonce que le projet sera tout de même réalisé, mais dans un contexte plus difficile, sans les financements initialement envisagés. Monsieur RIVAUD affirme avoir informé les journalistes d'un possible changement de situation, car entre aujourd'hui et la date du lancement du projet Fossé Pâté, une période administrative d'au moins deux ans est à prévoir, durant laquelle des évolutions positives pourraient intervenir du côté des partenaires.



## **SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME**

Délibération n° 2025\_05\_22\_03

### **BILAN DE LA CONCERTATION RÉGLEMENTAIRE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU SECTEUR DU FOSSÉ PÂTÉ**

**Rapporteur :** Bruno GAULTIER

**Note explicative de synthèse :**

La Ville de Fontenay-le-Fleury a engagé une démarche de requalification de la zone d'activités Fossé Pâté située à la lisière Sud-Ouest de la commune. Le périmètre de la ZA s'étend sur une zone de 2,5 hectares, à la limite entre la ville et la campagne, et située en entrée de ville.

L'objectif du projet d'aménagement est de créer un nouveau quartier urbain à forte qualité environnementale, articulé autour de logements durables, d'espaces publics végétalisés et de services de proximité.

Afin d'associer le public à l'élaboration du projet, une concertation préalable s'est tenue du 16 décembre 2024 au 21 janvier 2025, en application de la délibération du conseil municipal du

21 novembre 2024.

Plusieurs actions d'information et de participation ont été mises en œuvre :

- Mise en ligne des informations sur le site internet communal ;
- Publications dans la presse locale (notamment dans le "Fontenay Le Mag" de décembre 2024);
- Envois de newsletters aux habitants ;
- Exposition publique à l'Hôtel de Ville ;
- Mise à disposition d'un registre en mairie ;
- Organisation d'une réunion publique le 21 janvier 2025.

La concertation a permis de recueillir les observations et propositions du public, principalement autour des enjeux de mobilité, d'infrastructures publiques et de qualité environnementale du projet.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, met en évidence une appréciation globalement favorable du projet par les participants.

Certaines suggestions et inquiétudes exprimées feront l'objet d'études complémentaires (arrêt de bus, intégration d'un tiers-lieu, relocalisation de l'ESAT). Le projet pourra ainsi être poursuivi en tenant compte des contributions recueillies.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver le bilan de la concertation préalable, de formaliser la clôture de la concertation par cette délibération et de poursuivre la procédure d'aménagement conformément au projet enrichi.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

#### **• Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, relatifs aux modalités de concertation préalable,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2024\_11\_21\_13 du 21 novembre 2024 fixant les objectifs et modalités de la concertation sur le projet d'aménagement du secteur Fossé Pâté,

**Considérant** que le quartier Fossé Pâté en son état actuel présente un aspect artificialisé et bétonné,

**Considérant** le projet de la Ville de transformer la zone d'activités Fossé Pâté en un quartier innovant et écologique « Fossé Pâté »,

**Considérant** l'importance d'associer les citoyens et les acteurs locaux à la réflexion sur le projet,

**Considérant** la délibération susvisée d'ouverture de la concertation préalable du 21 novembre 2024,

**Considérant** que, conformément aux dispositions légales, une concertation publique a été menée du 16 décembre 2024 au 21 janvier 2025 afin d'informer la population et de recueillir ses observations,

**Considérant** que cette concertation s'est appuyée sur plusieurs dispositifs d'information et de participation, notamment,

L'organisation d'une réunion publique le 21 janvier 2025 en mairie ;

La mise en ligne d'informations détaillées sur le site internet communal ;

L'affichage en mairie et la publication d'articles dans la presse locale ;

L'envoi de newsletters aux habitants ;

La mise à disposition d'un registre de concertation en mairie.





Le conseil municipal est ainsi invité à :

- Approuver l'acquisition du local n°2 bis d'une superficie de 65,62 m<sup>2</sup>, sis 16 place du Cormier - 1er étage - appartenant à Sébastien PEYTEVIN, pour un montant de 172 700 €, hors frais de notaire.
- Autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer l'acquisition ainsi que tous les documents et actes nécessaires,
- Désigner l'étude notariale 1694, 17 rue Hoche 78003 Versailles comme notaire de la commune pour mener à bien cette opération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction comptable M57,

**Vu** l'avis du domaine en date du 14 janvier 2025,

**Considérant** le souhait de monsieur Sébastien PEYTEVIN de vendre son local n°2 bis, sis 16 place du Cormier -1<sup>er</sup> étage,

**Considérant** l'opportunité d'acquérir ledit local en vue de développer l'offre commerciale et médicale en centre-ville,

**Considérant** l'accord des deux parties pour une cession/acquisition du local n°2 bis d'une superficie de 65,62 m<sup>2</sup> pour un montant global de 172 700 €, hors frais de notaire,

**Considérant** qu'il revient au conseil municipal de se prononcer sur l'acquisition dudit local, Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Approuve l'acquisition du local n°2 bis d'une surface de 65,62 m<sup>2</sup> - appartenant actuellement à monsieur Sébastien PEYTEVIN - sis 16 place du Cormier, pour un montant de 172 700 €, hors frais de notaire.

**Article 2** : Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que tous les documents et actes y afférents et nécessaires.

**Article 3** : Désigne l'étude notariale 1694, 17 rue Hoche 78003 Versailles, pour mener à bien cette opération.

**Article 4** : Dit que les dépenses seront imputées au budget communal et que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

### **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Richard RIVAUD** indique qu'après l'acquisition de ce local, en sus de ceux déjà acquis sur la place du Cormier par la municipalité durant son mandat, la Ville détient une majorité légèrement supérieure à 50%. Il souligne que l'objectif de la Ville était d'obtenir une majorité pour pouvoir solliciter la rénovation lors de la prochaine assemblée de copropriété, étant donné que les autres copropriétaires refusaient constamment cette demande en raison d'une insuffisance de ressources financières. Il précise que lors de la prochaine assemblée générale, le vote pour la réhabilitation sera possible en raison de la part majoritaire détenue par la Ville. Il met en évidence que la Ville assumera 50% des coûts associés à cette réhabilitation.

Il souligne que le but de la réhabilitation de la place Cormier est d'améliorer ces espaces, de renouveler les vitrines, d'y établir des cellules et de les peupler avec des professionnels du commerce choisis par la municipalité, à l'image du marché couvert, afin de donner une identité commerciale au centre-ville. Il termine en soulignant que le bâtiment n'a pas été entretenu depuis plus de trente-cinq ans et qu'il est donc nécessaire de faire cette réhabilitation.



## **SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME**

Délibération n° 2025\_05\_22\_05

### **AVENANT N°1 AU COMMODAT CONCLU AVEC L'ASSOCIATION JARDIN FLEURY - AJOUT DES LOTS N°11 ET N°12 DE LA PARCELLE AI 283**

**Rapporteur :** Bruno GAULTIER

#### **Note explicative de synthèse :**

L'association JARDIN FLEURY, représentée par son président monsieur Frédéric PELLETIER, souhaite disposer des lots n°11 et n°12 - de la parcelle AI 283 au 44 rue des Sables - récemment acquis par la commune (relevant du domaine privé de la commune depuis le 7 novembre 2024) en plus des lots n°7, 14, 23 et 24 déjà mis à disposition de ladite association par délibération n°2023\_03\_14\_02 du 14 mars 2023.

Il est à rappeler que cette association a pour objet de promouvoir le jardinage, le fleurissement et plus largement l'accès et l'information ainsi que la documentation sur le sujet auprès des Fontenaysiens.

La Ville soutient les initiatives de jardinage collectif et participatif qui permettent de contribuer à la trame verte urbaine, de participer à développer une ville « comestible » et de permettre aux habitants de devenir acteurs de leur cadre de vie, favorisant le retour de la nature en ville.

En plus de leur intérêt écologique, ces projets de jardinage collectif favorisent le lien social, les rencontres intergénérationnelles et les échanges de savoir-faire.

Concourant à l'embellissement de la ville, ils ont également un impact positif en matière de santé, d'éducation et de développement de la citoyenneté.

Il convient ainsi de conclure, avec l'association JARDIN FLEURY, un avenant au commodat<sup>1</sup> existant et signé le 27 mars 2023 afin qu'elle puisse user<sup>2</sup> de ces deux nouveaux lots.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver l'avenant au commodat ci-annexés qui intègre les lots n°11 et n°12.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Civil et notamment ses articles 1875 à 1891 définissant les règles du contrat de prêt à usage,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2023\_03\_14\_02 en date du 14 mars 2023 portant conclusion d'un prêt à usage (commodat) avec l'association JARDIN FLEURY,

**Vu** le commodat signé par les parties le 27 mars 2023,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2024\_02\_08\_08 en date du 8 février 2024 portant acquisition par la commune de deux terrains - lots 11 et 12 - situés sur la parcelle AI 283 d'une superficie de 526 m<sup>2</sup>,

**Vu** la signature de l'acte d'acquisition en date du 7 novembre 2024,

**Considérant** que la commune est propriétaire des lots n° 7, 14, 23 et 24 de la parcelle AI 283 - 44 rue des Sables - mis à disposition de l'association JARDIN FLEURY par un contrat de prêt à usage (commodat) approuvé par délibération susvisée n°2023\_03\_14\_02 en date du 14 mars 2023 et signé par les parties le 27 mars 2023,

**Considérant** que la commune a récemment acquis de nouveaux lots, les n°11 et 12, par délibération n°2024\_02\_08\_08 du 8 février 2024 et par la signature de l'acte le 7 novembre 2024,

**Considérant** le souhait de l'association JARDIN FLEURY d'user de ces nouveaux lots dans le cadre de son activité consistant à promouvoir le jardinage, le fleurissement et plus largement l'accès et l'information ainsi que la documentation sur le sujet auprès des Fontenaysiens,

**Considérant** que la commune soutient les initiatives de jardinage collectif et participatif qui permettent de contribuer à la trame verte urbaine, de participer à développer une ville « comestible » et de permettre aux habitants de devenir acteurs de leur cadre de vie, favorisant le retour de la nature en ville,

**Considérant** qu'en plus de leur intérêt écologique, ces projets de jardinage collectif favorisent le lien social, les rencontres intergénérationnelles et les échanges de savoir-faire, **Considérant** que, concourant à l'embellissement de la Ville, ils ont également un impact positif en matière de santé, d'éducation et de développement de la citoyenneté,

---

<sup>1</sup> Contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre - à titre gratuit - pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi (articles 1875 à 1891 du code civil).

<sup>2</sup> La première obligation pour le commodataire est celle du respect d'un usage délimité de la chose. En effet, il n'y a aucun transfert de propriété donc l'usage est limité à l'usus et non aux autres attributs du droit de la propriété à savoir le fructus (droit de jouir, tirer profit des fruits) et l'abusus (droit de disposer de la chose jusqu'à l'aliénation du fait d'en être propriétaire).

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de formaliser la mise à disposition à titre gratuit de ces nouveaux lots récemment acquis,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Approuve le projet d'avenant au commodat, ci-annexés, ayant pour objet de mettre (à titre gracieux) les lots n°11 et n°12 d'une superficie de 526 m<sup>2</sup> - de la parcelle AI 283 au 44 rue des Sables - relevant du domaine privé de la commune, à disposition de l'association JARDIN FLEURY numéro RNA W784003144 - représentée par son président, monsieur Frédéric PELLETIER.

**Article 2** : Autorise monsieur le maire à signer ledit avenant.

**Article 3** : Précise que cet avenant n°1 prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

### **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Richard RIVAUD** mentionne que ces parcelles sont situées en bordure de la rue des Sables, où trois maisons individuelles ont récemment été construites ; pour l'une d'elles, le terrain se trouve à proximité des parcelles précédemment évoquées. Il indique que le propriétaire a demandé la mise en place d'une haie ou d'un brise-vue pour séparer son terrain de ces parcelles. Il ajoute avoir pris un engagement auprès du propriétaire afin de garantir que cette installation sera réalisée avant le transfert des parcelles à l'association.

**Éric MONROCQ** s'interroge sur le fait que le propriétaire ne puisse pas installer lui-même ce brise-vue.

**Richard RIVAUD** précise que le propriétaire a déjà mis en place un dispositif de protection visuelle et souligne que l'effort doit être partagé.



## DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

Délibération n° 2025\_05\_22\_06

### ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX : RÉALISATION D'UNE INSTALLATION GÉOTHERMIQUE SUR NAPPE POUR LA PRODUCTION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR

**Rapporteur :** Yves TRAUGER

Note explicative de synthèse :

Une procédure marché - pour la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chauffage permettant d'alimenter les installations existantes des bâtiments communaux sur le secteur situé entre le 54 rue Victor Hugo et le 1 Place Urbain Peguet (Ecole Pergaud/Restauration Gadé/Ecole Pasteur/ Ampli / Ecole Victor Hugo) - a été lancée.

En effet, dans son souhait de maîtriser les coûts de dépenses énergétiques la Commune a souhaité explorer les possibilités d'utiliser les technologies de chauffage par géothermie pour l'ensemble de ce campus. Un premier forage dit de « reconnaissance » a été fait en 2024 afin de vérifier la faisabilité et la capacité de pompage. Les notes de calculs des bureaux d'études étant favorables, un second forage dit « de rejet » doit être exécuté en vue de l'installation de ce réseau géothermique qui alimentera les bâtiments communaux du secteur précité.

Ainsi, le 25 mars 2025, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché pour ladite réalisation d'une installation géothermique sur nappe. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 25 mars 2025 et la remise des offres a été fixée au 18 avril 2025.

A l'issue de cette consultation, et après analyse de l'offre conformément aux critères et pondérations annoncés dans le dossier de consultation, le comité de validation réuni le 12 mai 2025 a émis un avis favorable pour l'attribution du marché 2508 relatif à la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chauffage à **l'entreprise CELSIO (seul candidat), Siret N°388 572 430 00048, sise 37 Rue des Peupliers 92000 NANTERRE pour un montant de 422 753,34 € HT.**

Il convient de préciser que le délai d'exécution prévisionnel du marché est de 15 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Le conseil municipal est ainsi invité à attribuer ce marché et à autoriser monsieur le maire à le signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

#### • **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1-1°,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 2023\_12\_13\_13 en date du 13 décembre 2023 portant délégation du conseil municipal au maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute

décision, concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 221 000 € HT,

**Considérant** que la Ville souhaite la réalisation d'une installation géothermique sur nappe afin de produire un réseau de chaleur permettant d'alimenter les installations existantes des bâtiments communaux sur le secteur situé entre le 54 rue Victor Hugo et le 1 Place Urbain Peguet (Ecole Pergaud/Restauration Gadé/Ecole Pasteur/ Ampli / Ecole Victor Hugo),

**Considérant** que, pour ce faire, une procédure de mise en concurrence a été lancée le 25 mars 2025 conformément aux articles susvisés, avec la date limite de remise des offres fixée au 18 avril 2025,

**Considérant** l'offre de la société CELSIO, seule candidate,

**Considérant** qu'à l'issue de cette consultation, et après analyse des offres conformément aux critères et pondérations annoncés dans le dossier de consultation, le comité de validation réuni le 12 mai 2025 a émis un avis favorable pour l'attribution du marché de travaux n°2508 relatif à la réalisation d'une installation géothermique sur nappe afin de produire un réseau de chaleur à l'entreprise CELSIO, Siret N°388 572 430 00048, sise 37 Rue des Peupliers 92000 NANTERRE pour un montant de 422 753,34 € HT,

**Considérant** qu'il revient au conseil municipal d'attribuer ledit marché eu égard à son montant,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1 :** Attribue le marché n°2508 relatif à la réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chauffage à l'entreprise CELSIO, Siret N°388 572 430 00048, sise 37 Rue des Peupliers 92000 NANTERRE pour un montant de 422 753,34 € HT.

**Article 2 :** Indique que le marché est conclu pour une durée de 15 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux jusqu'à la date de garantie de parfait achèvement.

**Article 3 :** Autorise monsieur le maire à signer ledit marché.

**Article 4 :** Dit que les dépenses seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

### **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Alain GUIADER** s'interroge sur le fait qu'il n'y ait eu qu'une seule entreprise candidate pour ce marché.

**Richard RIVAUD** indique que c'est un marché spécifique et présume qu'il n'existe pas de nombreuses entreprises pour ce type de marché.



## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Délibération n° 2025\_05\_22\_07

### **ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX : RÉFECTION DE L'ÉTANCHÉITÉ DES TOITURES DE L'HÔTEL DE VILLE ET DU GYMNASE DESCARTES**

**Rapporteur** : Yves TRAUGER

#### Note explicative de synthèse :

Une procédure marché a été lancée pour la réalisation de toutes les prestations nécessaires à la rénovation des toitures du gymnase Descartes et de l'Hôtel de Ville comprenant le remplacement des étanchéités des toitures et des bacs aciers de couverture ainsi que la mise en accessibilité des toitures.

Le 28 mars 2025 une consultation a été lancée à cet effet selon une procédure adaptée ouverte soumise aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 28 mars 2025 et la remise des offres a été fixée au 18 avril 2025.

Cette consultation a été décomposée en deux lots comme suit :

#### **- Lot n°1 : La réfection de l'étanchéité des toitures béton de l'Hôtel de Ville.**

9 candidats ont présenté une offre et une variante<sup>4</sup> a été exigée pour le type de garde-corps dans le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).

Compte tenu de contraintes calendaires, les Architectes des Bâtiments de France qui valident les autorisations de travaux de réfection des toitures terrasses de l'Hôtel de Ville, ne se sont pas encore prononcés sur la bonne cohérence environnementale et architecturale des gardes corps obligatoires dans le cadre d'une réfection totale de couverture.

Afin d'anticiper un refus desdits ABF sur l'intégration de garde-corps standards du commerce, une variante obligatoire a été demandée aux entreprises dans le DCE en vue de proposer des Equipements de Protections Collectifs plus qualitatifs et discrets, présentés sous forme de vitrage, sans support métallique visible.

#### **- Lot n°2 : La réfection de l'étanchéité et passage en panneaux sandwich des couvertures en bac acier du gymnase Descartes**

4 candidats ont présenté une offre et 6 PSE<sup>5</sup> ont été prévues dans le DCE comme suit :

PSE N°1 : Réfection de la toiture N°2, selon les stipulations décrites au CCTP

PSE N°2 : Réfection de la toiture N°3, selon les stipulations décrites au CCTP

PSE N°3 : Réfection de la toiture N°4, selon les stipulations décrites au CCTP

PSE N°4 : Réfection de la toiture N°5, selon les stipulations décrites au CCTP

PSE N°5 : Réfection de la toiture N°6, selon les stipulations décrites au CCTP

PSE N°6 : Réfection de la toiture N°7, selon les stipulations décrites au CCTP

Le choix a été fait de positionner des PSE sur les différentes toitures du Gymnase DESCARTES dans le but d'anticiper un dépassement financier (plus de choix dans les toitures en fonction de leur montant).

A l'issue de cette consultation, et après analyse de l'offre conformément aux critères et pondérations annoncés dans le dossier de consultation, le comité de validation réuni le 12 mai 2025 a émis un avis favorable pour l'attribution du marché 2509 relatif à la réfection d'étanchéité de toitures pour les deux lots à l'entreprise PROS ETANCHEITE (classé 1<sup>re</sup> dans l'analyse pour chacun des lots et pour le lot 1 sur l'offre de base mais également sur la variante) Siret N°509 513 693 00051, sise 10 Rue du bois Colbert 94190 VILLENEUVESAINTE-GEORGES comme suit :

<b>Lots</b>	<b>Désignation des lots</b>	<b>Entreprises retenues</b>	<b>Montants HT</b>
<b>1</b>	Réfection de l'étanchéité des toitures béton de l'Hôtel de Ville	Pros ETANCHEITE <i>(entreprise classée première pour son offre de base mais également pour la variante)</i>	Offre de base : <b>137 085,55 € HT</b>  <b>OU</b> <i>(en fonction du retour de l'Architecte des Bâtiments de France, ABF)</i>  Variante : <b>226 335,55 € HT</b>
<b>2</b>	Réfection de l'étanchéité et passage en panneaux sandwich des couvertures en bac acier du gymnase Descartes	Pros ETANCHEITE	<b>Offre de base</b> 249 958,80 € HT  <b>avec toutes les PSE, sans variante, soit pour un montant total de 368 365,10 € HT</b>

4 La ou les variantes permettent aux entreprises de soumettre une ou plusieurs modifications à partir de la solution de base.

Exemples de variantes techniques :

- Matériaux différents de ceux requis dans la solution de base ;
- Longévité des produits ou des ouvrages ;
- Caractéristiques environnementales (optimisation de la gestion des déchets) ; - Meilleures conditions de maintenance, d'entretien ou de garantie.

Pour ce marché, la variante (proposition d'un autre type de garde-corps) en l'espèce a été imposée dans le document de consultation des entreprises par la Ville.

Si la variante est retenue lors de l'attribution, elle se substitue à la solution de base.

5 L'acheteur peut demander de proposer des prestations supplémentaires, qu'il se réserve le droit de commander ou non lors de la signature du contrat.

Ces prestations doivent être en rapport direct avec l'objet du marché et le cahier des charges doit définir leurs spécifications techniques avec précision. En fonction de :

- soit l'obligation de répondre aux PSE dans leur offre (« PSE obligatoire »),
- soit une simple faculté d'y répondre (« PSE facultative »).

Les PSE diffèrent des Variantes sur 2 points :

1. C'est l'acheteur qui définit les spécifications techniques des PSE alors que pour les « variantes facultatives », il ne les impose pas.
2. Les PSE sont des prestations supplémentaires si bien qu'elles s'ajoutent à l'offre contrairement aux variantes « qui se substituent à l'offre de base ».

Les PSE sont retenues lors de l'attribution.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- attribuer ce marché alloti à Pros Étanchéité pour les 2 lots comme suit :
  - pour le lot 1, **selon le retour de l'ABF** :
- **soit** pour l'offre de base (pour un montant de 137 085,55 € HT),
- **soit** pour la variante (pour un montant de 226 335,55 € HT),
  - et pour le lot 2 : pour l'offre de base avec toutes les PSE pour un montant de 368 365,10 € HT
- et à autoriser monsieur le maire à les signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**Vu** le Code de la Commande Publique, notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° et R.2151-8 et suivants,

**Considérant** que la Ville souhaite devenir indépendante sur le plan énergétique et que le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur les toits de différents bâtiments de la Ville a été validé,

**Considérant** qu'il ressort des études que les toitures de deux de ces bâtiments (Hôtel de Ville et Gymnase Descartes) doivent être rénovées pour supporter cette charge,

**Considérant** que, pour ce faire, une procédure de mise en concurrence a été lancée le 28 mars 2025 conformément aux articles susvisés, avec la date limite de remise des offres fixée au 18 avril 2025 pour la passation d'un marché relatif à la réfection de l'étanchéité des toitures des deux bâtiments précités (marché composé de deux lots),

**Considérant** l'offre de la société PROS ETANCHEITE pour les deux lots,

**Considérant** qu'à l'issue de cette consultation, et après analyse des offres conformément aux critères et pondérations annoncés dans le dossier de consultation, le comité de validation réuni le 12 mai 2025 a émis un avis favorable pour l'attribution du marché 2509 alloti (lots 1 et 2) relatif à la réalisation des travaux de réfection des étanchéités de toitures à l'entreprise PROS ETANCHEITE Siret N°509 513 693 00051, sise 10 Rue du bois Colbert 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES,

**Considérant** qu'il revient au conseil municipal d'attribuer ce marché alloti,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**Délibère**

**Article 1** : Attribue le marché 2509 alloti relatif à la réalisation des travaux de réfection de l'étanchéité des toitures à l'entreprise PROS ETANCHEITE Siret N°509 513 693 00051, sise 10 Rue du bois Colbert 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES comme suit :



## **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Délibération n° 2025\_05\_22\_08

### **CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE ET SON CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS DE BOULANGERIE, DE VIENNOISERIE ET DE PÂTISSERIE**

**Rapporteur** : Yves TRAUGER

Note explicative de synthèse :

Le marché public de la Ville relatif à la fourniture et la livraison des produits de boulangerie, de viennoiserie et de pâtisserie arrive à échéance le 1<sup>er</sup> novembre 2025. Ce marché est également utilisé pour le restaurant de la résidence Fleury.

Il convient donc de lancer une nouvelle consultation pour renouveler ce marché, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec le CCAS en vue de la consultation qui sera lancée pour le renouvellement dudit marché, ce qui permettra au CCAS de bénéficier des conditions avantageuses de prix et de service obtenues par la Ville.

Lors de la précédente consultation pour ce marché en 2021, la résidence autonomie était sous gestion de la commune ; le marché n'avait donc pas été conclu avec un groupement de commandes entre la Ville et le CCAS.

Le projet de convention, ci-annexé, constituant ce groupement de commandes prévoit que la commune assurera les missions de coordonnateur du groupement et à ce titre sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues au code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, de signer les marchés, de les notifier et de les exécuter au nom des membres du groupement.

La commission d'attribution sera celle du coordonnateur.

En conséquence, le conseil municipal est invité à :

- approuver la convention constitutive de groupement de commandes, ci-annexée, avec le CCAS dans le cadre de la consultation relative au marché de fourniture et livraison de produits de boulangerie, de viennoiserie et de pâtisserie, - autoriser monsieur le maire à signer ladite convention.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération** :

- **Le Conseil**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et suivants,  
**Vu** la délibération du CCAS n°2025-03-26-09 du 26 mars 2025 approuvant la constitution d'un groupement de commandes avec la Ville pour le marché de fourniture et de livraison des produits de boulangerie, de viennoiserie et de pâtisserie,

**Considérant** que le marché de fourniture et de livraison des produits de boulangerie, de viennoiserie et de pâtisserie de la commune de Fontenay-le-Fleury arrive à terme le 1<sup>er</sup> novembre 2025,

**Considérant** la nécessité de lancer une nouvelle consultation afin de renouveler ce marché dans le respect des règles de la commande publique,

**Considérant** l'opportunité de constituer un groupement de commandes avec le CCAS qui a approuvé ladite convention le 26 mars 2025,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### Délibère

**Article 1 :** Approuve la convention constitutive de groupement de commandes, ci-annexée, avec le CCAS dans le cadre de la consultation relative à la fourniture et à la livraison des produits de boulangerie, de viennoiserie et de pâtisserie.

**Article 2 :** Autorise monsieur le maire à signer ladite convention.

**Article 3 :** Indique que la Ville assumera le rôle de coordonnateur du groupement et que la commission d'attribution compétente pour le groupement sera celle de la Ville.

**Article 4 :** Précise que la Ville en sa qualité de coordonnateur du groupement est autorisée à lancer la procédure de passation du marché objet de la présente délibération.

**Article 5 :** Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer le marché qui résultera du groupement de commandes.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

### **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Alain GUIADER** indique qu'il est normal de procéder à un regroupement de commandes.

**Richard RIVAUD** précise que chaque fois qu'il est possible d'effectuer une mise en commun, un regroupement a lieu.



## **DIRECTION GÉNÉRALE**

Délibération n° 2025\_05\_22\_09

### **RÉTROCESSION DU FONDS DE COMMERCE SIS 12B AVENUE JEAN LURCAT**

**Rapporteur :** Luc VIDEAU

#### **Note explicative de synthèse :**

Par délibération n°2025\_04\_10\_10 en date du 10 avril 2025, le conseil municipal a approuvé le cahier des charges de la rétrocession du fonds de commerce situé 12B avenue Jean Lurcat acquis par la commune par exercice du droit de préemption - et a autorisé le Maire à engager une procédure d'appel à candidatures en vue de cette rétrocession.

Conformément à l'article R.214-12 du Code de l'urbanisme, l'avis de rétrocession comprenant l'appel à candidatures, la description du fonds, le prix proposé, le cahier des charges et le délai de candidature - a été publié par voie d'affichage en mairie pendant 15 jours à compter du 14 avril 2025.

Il a également été diffusé dans la presse locale (Le Parisien, Les Nouvelles de Versailles) ainsi que sur les supports de communication municipaux.

À l'issue de cette période, deux candidatures conformes aux exigences du cahier des charges ont été reçues :

- Monsieur et Madame BEN AHMED
- Monsieur Hugo PETIT

Le jury de sélection des candidatures, composé de :

- Philippe GROGNET, maire adjoint, président du jury,
- Lætitia NIEMCZYK, conseillère municipale,
- Bruno GAULTIER, maire adjoint,
- Luc VIDEAU, conseiller municipal,
- Alain GUIADER, conseiller municipal,
- Avelino BARRADAS, directeur général des services,

s'est réuni le 12 mai 2025 pour analyser les dossiers sur la base des critères définis dans le cahier des charges.

À l'issue des délibérations, la candidature de monsieur et madame BEN AHMED a été retenue.

Leur projet s'est distingué par sa qualité, sa cohérence avec les objectifs de diversification de l'offre commerciale poursuivis par la commune, ainsi que par la solidité de son montage financier.

Le fonds de commerce sera donc rétrocédé à la société à constituer par monsieur et madame BEN AHMED, pour un montant de 110 000 € (cent dix mille euros), correspondant aux frais engagés par la commune dans le cadre de la préemption.

Le dossier complet (cahier des charges, candidatures, analyse et procès-verbal du jury) est consultable en mairie, aux heures d'ouverture, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver la rétrocession dudit fonds au profit de la société à constituer par monsieur et madame BEN AHMED pour un montant de 110 000 €, et d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte de cession ainsi que tous les documents y afférents.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

#### **• Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de commerce, notamment ses articles L.641-10 et L.642-19,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.214-1 et suivants, et R.214-11 et suivants,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2010 créant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

**Vu** la décision n°D2025\_014 du 13 février 2025 portant préemption du fonds de commerce (restaurant/brasserie) situé 12B avenue Jean Lurçat,

**Vu** l'acte de cession intervenu entre le cédant préempté et la commune,

**Vu** la délibération n°2025\_04\_10\_10 du 10 avril 2025 approuvant le cahier des charges de rétrocession et autorisant le lancement de l'appel à candidatures,

**Considérant** que, conformément à l'article L.214-2 du Code de l'urbanisme, la commune doit procéder à la rétrocession du fonds de commerce dans un délai de deux ans,

**Considérant** la nécessité de limiter la durée d'inexploitation du local,

**Considérant** que deux candidatures régulières ont été reçues, analysées et que celle de monsieur et madame BEN AHMED est proposée par le jury en raison de sa qualité, de sa conformité au cahier des charges et des objectifs communaux, et de sa solidité financière,

**Considérant** l'accord sur le montant de la rétrocession correspondant aux frais engagés par la commune dans le cadre de la préemption,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la rétrocession,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1 :** Autorise la rétrocession du fonds de commerce - sis 12B avenue Jean Lurçat 78330 Fontenay-le-Fleury - au profit de la société à constituer par monsieur et madame BEN AHMED pour la somme de 110 000 €, hors frais de notaire.

**Article 2 :** Désigne Maître Eric CHEVILLOTTE, Notaire à l'Office de Versailles sis 17 rue Hoche, pour mener à bien cette opération.

**Article 3 :** Dit que les frais de notaire seront répartis à parts égales entre les parties.

**Article 4 :** Autorise monsieur le maire à signer l'acte de rétrocession ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** Dit que les dépenses et les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Alain GUIADER** fait savoir qu'il a participé à cette commission et adresse ses remerciements pour l'excellent travail de base effectué par Madame LASSERRE. Il souligne que le projet des candidats sélectionnés est particulièrement intéressant et souhaite vivement que ce dernier soit un succès.

**Richard RIVAUD** souhaite remercier le jury de cette commission pour sa réactivité dans un délai restreint. Il souligne que les observations du jury formulées durant la commission ont été notifiées.

Il précise que la prochaine étape est le passage chez le notaire.



**DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'ÉVÈNEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

Délibération n° 2025\_05\_22\_10

**AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC – THÉÂTRE-CINÉMA ET L'AMPLI**

**Rapporteur** : Anne FOUGERES

Note explicative de synthèse :

Par délibération n°2023\_04\_19\_03 en date du 19 avril 2023, la Ville de Fontenay-le-Fleury a confié, par contrat de délégation de service public, la gestion du Théâtre-Cinéma et de l'Ampli à l'association Compagnie Zone Franche.

Ce contrat, de type affermage, prévoit que la Ville met à disposition du délégataire les équipements nécessaires à l'exploitation du service public, la charge d'investissement restant majoritairement à la Ville.

Parmi les équipements mis à disposition figurait un espace restauration exploité par un sousdélégataire, la société JTEP. Suite à la liquidation judiciaire de la société JTEP prononcée par jugement du Tribunal de commerce en date du 10 octobre 2024, l'espace restauration est désormais inutilisé et nécessite des travaux lourds de remise en état.

Compte tenu de l'impossibilité d'amortir de tels travaux avant l'échéance du contrat actuel (30 juin 2028), il a été décidé :

- De sortir l'espace restauration du périmètre de la délégation de service public,
- De prévoir son exploitation future via une convention d'occupation du domaine public indépendante.

Par ailleurs, après prise de possession des équipements, le délégataire a dû procéder à l'acquisition de matériels complémentaires indispensables pour assurer une exploitation conforme du Théâtre-Cinéma, pour un montant total de 27 204,27 € HT.

Les principaux apports de l'avenant n°1 concernent :

- la réduction du périmètre de la DSP : retrait de l'espace restauration.
- la modification des stipulations du contrat : articles 1, 3.2.2.3, 5.1, 9, 14, 24 et liste des annexes.
- la réduction de la redevance annuelle due par le délégataire :  
Montant initial : 161 000 € HT → Nouveau montant : 132 475 € HT, soit une baisse de 28 525 € HT par an.
- la prise en charge par la Ville du remboursement des matériels supplémentaires acquis par le délégataire, qui deviennent des biens de retour.

La modification opérée est qualifiée de non substantielle au sens de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique, n'exigeant donc pas de nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

Les conséquences financières entraînent :

- une moindre redevance encaissée par la Commune de -28 525 € HT par an de 2025 à 2028.
- un remboursement au délégataire de 27 204,27 € HT.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public conclu avec la Compagnie Zone Franche et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ainsi que tous documents nécessaires à sa mise en œuvre.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

**Vu** la délibération n°2023\_04\_19\_03 du 19 avril 2023 par laquelle la Commune de Fontenayle-Fleury a approuvé le recours à une délégation de service public pour la gestion du ThéâtreCinéma et de l'Ampli,

**Vu** le contrat de délégation de service public conclu le 1er juillet 2023 avec l'association Compagnie Zone Franche,

**Vu** la nécessité de modifier certaines stipulations du contrat initial, en raison notamment :  
- de la liquidation judiciaire de la société exploitant l'espace restauration, - de l'impossibilité d'assurer les travaux de remise en état de cet espace avant l'échéance du contrat de délégation,  
- de la nécessité d'acquérir des équipements complémentaires pour le bon fonctionnement du Théâtre-Cinéma,

**Considérant** que l'avenant n°1 au contrat vise principalement :

- à retirer l'espace restauration du périmètre de la délégation de service public,
- à ajuster en conséquence les stipulations contractuelles,
- à réduire la redevance annuelle due par le délégataire,
- à prévoir la prise en charge par la Commune de matériels complémentaires nécessaires à l'exploitation,

**Considérant** que cette modification est qualifiée de non substantielle au sens de l'article L. 3135-1 du Code de la commande publique,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Approuve l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du Théâtre-Cinéma et de l'Ampli, conclu avec la Compagnie Zone Franche, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

**Article 3 :** Dit que l'avenant prendra effet à compter de sa notification au délégataire.

**Article 4 :** Inscrit les crédits correspondants au budget communal.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Alain GUIADER** indique que tout ce qui touche au théâtre est devenu un sujet délicat ces dernières années. Il souligne qu'il est pertinent de distinguer les deux entités, à savoir le théâtre/cinéma et la restauration (crêperie). Il exprime son souhait qu'une reprise de l'activité de restauration encourage l'affluence au théâtre/cinéma, qui connaît actuellement une baisse de visiteurs.

Il exprime également son inquiétude concernant la stabilité financière de l'actuelle délégation du théâtre/cinéma (Délégation de Service Public, DSP).

Il s'interroge sur le litige en cours avec l'ex-délégataire, notamment sur les équipements manquants constatés à la fin de la DSP dont ce dernier est titulaire, ce qui a contraint la Ville à procéder à de nouveaux achats pour la nouvelle délégation.

**Richard RIVAUD** explique que la modification de la DSP donne à la Ville le contrôle sur l'avenir de cet espace consacré à la restauration et mentionne qu'un jury interne déterminera l'attribution de cette crêperie (choix du futur repreneur à la suite d'une mise en concurrence).

Il rappelle qu'à la conclusion de la délégation précédente du théâtre/cinéma (dirigée par Jean-Daniel LAVAL), il y a près de vingt-cinq ans, il a été décidé d'utiliser le vaste espace vacant, qui était un grand hall, pour en faire une crêperie. Il précise que les premiers gestionnaires de la crêperie étaient les membres de l'équipe précédemment citée, donc historiquement le théâtre était chargé de la crêperie.

Il indique qu'à la suite du remplacement de l'équipe du théâtre/cinéma et à la fermeture de la crêperie (liquidation judiciaire), la Ville suggère de repenser l'espace restauration en séparant les deux entités, et ajoute que cette démarche vise à permettre à la Ville de concevoir un nouvel espace restauration selon ses propres critères, afin que l'ensemble puisse fonctionner mais de manière autonome.

Richard RIVAUD mentionne qu'à la suite du départ de l'ancien délégataire (du fait de la fin de sa DSP), la Ville s'est retrouvée à un litige avec ce dernier. Il indique qu'un contrat est voté chaque

année stipulant que la Ville alloue un montant au délégataire pour des raisons liées à la politique tarifaire et à l'établissement d'un soutien culturel, tandis que le délégataire, en retour, paye une redevance d'occupation. Il explique que le litige découle du fait que la Ville a versé sa contribution, mais que l'ancien délégataire a refusé de payer la redevance d'occupation, arguant d'avoir exercé son travail dans des conditions défavorables. Il précise que le contrat stipule que chaque partie est tenue d'assumer ses responsabilités.

Il souligne que la Ville a découvert, lorsque la compagnie « Zone Franche » (nouveau délégataire du théâtre/cinéma) est arrivée, via un inventaire, qu'il manquait du matériel. Il précise que, étant donné que la valeur financière de l'équipement est réduite du fait de son ancienneté et de son amortissement, il s'interroge sur le fait qu'initier une action en justice pour récupérer cet équipement coûterait bien plus cher que sa valeur réelle mais que toutefois la Ville a dû faire face à des dépenses importantes pour acquérir le matériel manquant. Il précise que ce sujet sera discuté et tranché lors de la prochaine réunion du bureau municipal.

Richard RIVAUD affirme que tous les ans, la délégation est tenue de payer une redevance d'occupation et que les revenus générés par celle-ci doivent être suffisamment élevés pour couvrir cette redevance. Il souligne que la diminution de l'affluence au théâtre et au cinéma pourrait entraîner un déséquilibre économique pour la délégation, qui pourrait éventuellement ne plus être en mesure de payer cette redevance en raison de cette situation. Il mentionne que la Ville demande des rapports et des prévisions financières du délégataire afin de suivre sa situation financière, et que ces rapports sont toujours en attente.

**Alain GUIADER** signale que ces rapports ont été demandés lors de la dernière commission. Il manifeste sa préoccupation quant à la gestion financière du délégataire.



## **DIRECTION DE L'ACCUEIL À LA POPULATION ENFANCE**

Délibération n° 2025\_05\_22\_11

### **PRÉSENTATION DES OBJECTIFS DU PEDT 2025-2028**

**Rapporteur** : Maxime CORSON

**Note explicative de synthèse** :

Le PEDT - le projet éducatif territorial - met en avant les objectifs de la Ville pour l'accueil des enfants, détaille les activités périscolaires/extrascolaires et le fonctionnement des accueils de loisirs (enfance et jeunesse), montre la cohérence entre les différents temps d'accueil, et notamment le lien avec le temps scolaire.

Le PEDT 2022-2025 prendra fin à la rentrée de septembre 2025.

## I- Le bilan du PEDT 2022 -2025

Le PEDT 2022-2025 repose sur 5 grandes orientations dont voici le bilan :

<b>Orientations</b>	<b>Actions mises en place</b>
1. Épanouissement et bien-être de l'enfant	<ul style="list-style-type: none"><li>- temps calmes (relaxation, initiation au yoga, lecture)</li><li>- propositions d'activités par les enfants</li><li>- respect du choix des enfants de participer ou non aux activités</li><li>- activités adaptées à l'âge et au rythme des enfants</li><li>- participation financière de la Ville aux projets des écoles (projets pédagogiques)</li></ul>
2. Diversité et qualité des activités proposées	<ul style="list-style-type: none"><li>- Projets et stages : projet PARIS JO 2024, projet robotique avec Les Savants Fous, projet spectacle au théâtre « Molière à hauteur d'enfant », stage de découverte d'instruments de musique... - domaines d'activités variés : activités créatives, sportives, scientifiques, culinaires...</li><li>- partenariats locaux : théâtre, commerçants, associations, Education Nationale, bibliothèque, résidence Fleury</li><li>- sorties : golf, kart, bowling, mini-séjour enfance et pour les ados</li></ul>
3. Égalité d'accès aux apprentissages et aux loisirs éducatifs	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accompagnement des enfants à besoins particuliers : utilisation de la salle sensorielle, commission d'accueil spécifique depuis novembre 2022</li><li>- Poursuite du déploiement numérique sur les écoles et les centres de loisirs : remplacement des TNI et des ordinateurs, projets robotiques</li><li>- Projets communs aux deux accueils de loisirs, fête de fin d'année commune</li><li>- Création d'un nouveau centre de loisirs à l'horizon 2026</li></ul>
4. Respect des valeurs républicaines et humaines	<ul style="list-style-type: none"><li>- Sensibilisation à l'environnement : partenariat avec VGP (animation éco-citoyenne et visite de la déchetterie), réalisation de l'arbre des éco-gestes, de la charte écologique des enfants, spectacles thématiques, participation au nettoyage de printemps (avec l'association « Papier Forêt »).</li><li>- Sensibilisation à la non-violence et à la lutte contre le harcèlement avec le Brigadier Le Puil</li><li>- actions citoyennes du CME et du Color'Ado : collectes pour les restos du cœur et le secours populaire, travail autour des « circulations douces »</li><li>- Mise en place de la journée internationale des droits de l'enfant et réalisation de la charte ludique des droits des enfants, création d'un spectacle « Enfants, nous avons tous des droits ! »</li></ul>

5. Accompagnement de l'enfant dans sa vie d'enfant en favorisant les liens avec les familles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre du lien entre l'accueil de loisirs et les familles : réunions d'informations, diffusion des programmes d'activités, communication sur les événements, journée « portes ouvertes », participation des familles aux temps forts, partage de photos et vidéos</li> <li>- Développer la sensibilisation et la prévention autour de thématiques qui touchent les enfants : conférence sur le harcèlement scolaire, sur l'aide et l'accompagnement aux devoirs, sur la santé mentale des enfants (projets CCAS)</li> </ul>
----------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## **II- Les retours des enfants et des familles sur le PEDT**

Afin de connaître l'avis des enfants et de leurs familles des questionnaires ont été élaborés. Un échange a également eu lieu avec les parents d'élèves lors d'une réunion le 1<sup>er</sup> avril 2025. Le bilan des questionnaires et le retour de la réunion du 1<sup>er</sup> avril ont été présentés lors du bureau municipal du 30 avril 2025.

<b>Points positifs</b>	<b>Points à améliorer</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La variété des activités proposées</li> <li>- Les enfants se sentent bien au centre et peuvent choisir leurs activités</li> <li>- Les enfants apprécient la fusion des centres Gadé et Messiaen les mercredis et les vacances</li> <li>- Succès des journées « portes ouvertes »</li> <li>- L'équipe d'animation est perçue comme dynamique, accueillante et à l'écoute, très appréciée des enfants</li> <li>- Satisfaction des horaires d'ouverture des accueils de loisirs</li> <li>- Satisfaction de l'expérimentation de la réduction des délais de réservation à J-2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parents souhaitent davantage de sorties, des activités plus innovantes et moins répétitives</li> <li>- Les enfants jugent le temps de cantine trop bruyant</li> <li>- Veiller à certains comportements des animateurs, concernant l'utilisation des téléphones portables et un langage parfois trop familier</li> <li>- Améliorer la communication : affichages et retours de la journée de l'enfant</li> <li>- Quelques parents demandent une ouverture jusqu'à 19h et une possibilité d'inscrire leur enfant le mercredi en demi-journée l'après-midi uniquement</li> </ul>

## **III- Les orientations du PEDT 2025-2028**

À la suite de ces retours, il est proposé :

- de maintenir les 5 grandes orientations du PEDT pour la période 2025-2028,
- de se concentrer plus particulièrement sur l'amélioration de la communication entre l'accueil de loisirs et les familles,
- de développer de nouvelles activités sur des thématiques actuelles et innovantes, telles que l'environnement et la lutte contre le gaspillage sous toutes ses formes.
- de proposer un accompagnement pour les enfants plus grands, pour les aider dans leurs projets et pour favoriser leur expression.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver les orientations du PEDT 2025-2028 et à autoriser monsieur le maire à élaborer le PEDT en fonction de ces objectifs puis à signer le document final, pour une application au plus tard dès la rentrée de septembre 2025.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

## **Délibération :**

### **• Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Éducation, et notamment son article L.551-1,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment ses articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,

**Vu** la délibération n°2022\_06\_22\_02 du 22 juin 2022 autorisant monsieur le maire à élaborer le PEDT 2022-2025 et à signer la convention afférente,

**Considérant** que le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) actuel de la Ville arrive à terme en septembre 2025,

**Considérant** l'intérêt de renouveler le PEDT de la Ville afin de formaliser le travail mené avec les partenaires éducatifs pour la réussite de tous les élèves,

**Considérant** qu'à la suite des retours des partenaires, il convient de reconduire les cinq orientations du PEDT et de mettre en place des actions autour de la communication vers les familles, du développement d'activités plus innovantes et de l'accompagnement des enfants les plus grands pour les aider dans leurs projets et pour favoriser leur expression,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Valide les orientations et les objectifs du PEDT 2025-2028.

**Article 2** : Autorise monsieur le maire à élaborer le PEDT 2025-2028 et à signer la convention et tous documents afférents.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

### **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Agnès ZEITTER** s'interroge sur la partie « points à améliorer » concernant le bruit jugé « très fort » par les enfants pendant la pause déjeuner et sur le fait qu'aucune suggestion n'ait été proposée pour remédier à cette situation. Elle indique, sur le point « veiller aux comportements des animateurs » notamment concernant l'usage du téléphone portable et le langage non adapté, qu'ils adoptent également quelquefois des comportements qui ne correspondent pas à ceux d'adultes supervisant des enfants.

**Richard RIVAUD** indique que ce sont deux sujets connus.

Il ajoute qu'il convient néanmoins de dissocier les deux temps ; scolaire et périscolaire. En effet ; les locaux et le nombre d'enfants ne sont pas les mêmes. Il indique que techniquement les locaux ne peuvent être plus équipés qu'ils ne le sont déjà pour réduire le bruit.

Il précise que pour l'autre point, l'encadrement est assuré par des adultes, certains étant des enseignants, et par des animateurs très jeunes. Il précise qu'un travail est mené en collaboration avec l'IFAC, employeur des animateurs, afin d'ajuster au mieux le comportement de ces derniers.

**Agnès ZEITTER** confirme qu'il y a eu des progrès techniques dans les locaux, mais souligne que le véritable problème semble résider davantage dans la dimension éducative.

**Richard RIVAUD** précise que diverses mesures sont instaurées, y compris l'évitement de surpopulation des espaces grâce à la rotation des groupes d'enfants lors du passage à la salle de restauration et qu'une tenue appropriée est requise dans les salles de restauration. Il encourage les élus à faire un passage par les cantines pendant la pause déjeuner.

**Agnès ZEITTER** ajoute qu'il serait avantageux pour l'ensemble de la communauté éducative (incluant les encadrants scolaires, périscolaires et extra-scolaires) d'uniformiser les règles et les attentes vis-à-vis des enfants.

**Richard RIVAUD** indique qu'il s'agit de deux moments distincts dans la journée d'un enfant, avec une certaine flexibilité concernant le temps périscolaire. Il précise que certains écarts de règles pourraient effectivement être corrigés.



## **DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'ÉVÈNEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE EVÈNEMENTIEL**

Délibération n° 2025\_05\_22\_12

### **FÊTE DE LA SAINT-JEAN : FIXATION DES TARIFS POUR LES REPAS DE LA SOIRÉE BLANCHE**

**Rapporteur** : Pascale RENAUD

**Note explicative de synthèse** :

Dans le cadre de la programmation des événements festifs de la commune, une Soirée Blanche sera organisée à l'occasion de la fête de la Saint-Jean, le **samedi 21 juin 2025 à partir de 19h**, entre le marché et le square Fabre Églantine.

À cette occasion, un repas autour d'un menu Paëlla sera proposé aux participants. Pour information, afin de faciliter l'organisation logistique et d'assurer une bonne gestion des commandes, les repas seront vendus en amont par la commune, via la plateforme en ligne « Billetweb » ou directement auprès du service Évènementiel (date prévisionnelle d'ouverture des réservations : 26 mai).

Un justificatif de paiement précisant le nom, le prénom, le nombre de repas réservés, le type de formule choisie (enfant ou adulte) ainsi que la boisson sélectionnée sera envoyé ou remis à chaque participant. Ce reçu devra être présenté le soir de l'événement pour permettre la remise du ou des repas correspondants.

En outre, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal qui est ainsi invité à fixer les tarifs des repas pour la Soirée Blanche comme suit :

- Repas enfant jusqu'à 12 ans (portion enfant de Paëlla + une boisson non alcoolisée : une canette ou une petite bouteille d'eau) : **9 €**
- Repas adulte (portion adulte de Paëlla + une boisson non alcoolisée : une canette ou une petite bouteille d'eau) : **11 €**

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la commune organise une soirée festive à l'occasion de la Saint-Jean, le samedi 21 juin 2025, entre le marché et le square Fabre Eglantine,

**Considérant** qu'à cette occasion, un repas avec un menu Paëlla sera proposé au public dans le cadre de la « Soirée Blanche »,

**Considérant** qu'il revient au conseil municipal de fixer les tarifs des repas proposés dans le cadre de cette manifestation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**Délibère**

**Article 1 :** Fixe les tarifs des repas de la Soirée Blanche dans le cadre de la fête de la Saint-Jean, le samedi 21 juin 2025, comme suit :

- Repas enfant (jusqu'à 12 ans) : 9 € (comprenant une portion enfant de Paëlla et une boisson non alcoolisée : une canette ou une petite bouteille d'eau)
- Repas adulte : 11 € (comprenant une portion adulte de Paëlla et une boisson non alcoolisée : une canette ou une petite bouteille d'eau)

**Article 2 :** Dit que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Alain GUIADER** se questionne sur la détermination du coût du repas.

**Pascale RENAUD** explique que le montant a été fixé avec le prestataire.



**DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'ÉVÈNEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE VIE ASSOCIATIVE**

Délibération n° 2025\_05\_22\_13

**ACTUALISATION DU DISPOSITIF WIN-WIN : APPROBATION DU NOUVEAU RÈGLEMENT ET DE LA NOUVELLE CONVENTION TRIPARTITE TYPE**

**Rapporteur** : Pascale RENAUD

**Note explicative de synthèse** :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la Ville de Fontenay-le-Fleury souhaite poursuivre et actualiser le dispositif Win-Win existant depuis 2017/2018.

Ce dispositif a été conçu afin d'accompagner les jeunes âgés de 17 à 25 ans, domiciliés et résidant à Fontenay-le-Fleury, dans la mise en œuvre de projets personnels en lien avec l'une des thématiques suivantes : insertion professionnelle, citoyenneté, mobilité étudiante, solidarité, environnement, humanitaire, sport, culture.

En contrepartie d'un engagement bénévole d'au moins 40 heures au sein d'une ou de plusieurs association(s) locale(s), la Ville attribue à chaque jeune sélectionné un soutien financier de 500 € pour l'aider à concrétiser son projet (délibération du conseil municipal n°2018.11.22-01 en date du 22 novembre 2018).

Afin d'actualiser l'encadrement de ce dispositif, sont proposés au conseil municipal :

- un nouveau règlement, ci-annexé, définissant les conditions d'éligibilité, les modalités de sélection, les engagements des jeunes et des associations partenaires ;
- une nouvelle convention tripartite type, ci-annexée, définissant les modalités de mise en œuvre du dispositif "Win-Win" qui sera conclue entre la Ville et chaque bénéficiaire du dispositif.

Le conseil municipal est ainsi invité à :

- adopter ce nouveau règlement du dispositif Win-Win ci-annexé ;
- approuver la nouvelle convention tripartite type ci-annexée ;
- autoriser monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention avec chaque bénéficiaire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération** :

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2018.11.22-01 du 22 novembre 2018 relative au dispositif Win-Win,



## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Délibération n° 2025\_05\_22\_14

### **VŒU EN FAVEUR DE LA POSSIBILITÉ DONNÉE AUX EMPLOYEURS TERRITORIAUX DE MAINTENIR LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX À 100 % PENDANT LES TROIS PREMIERS MOIS D'ARRÊT DE MALADIE ORDINAIRE**

**Rapporteur** : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 a instauré une baisse de l'indemnisation des arrêts maladie ordinaire dans la fonction publique. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, les agents publics en congé de maladie ordinaire ne perçoivent plus, pendant les trois premiers mois d'arrêt et après application de la journée de carence, que 90 % de leur traitement indiciaire, contre 100 % précédemment. Passé ce délai de trois mois, les règles restent inchangées : les agents perçoivent 50 % de leur traitement indiciaire.

De plus, en vertu du principe de parité avec les fonctionnaires de l'Etat, il n'est désormais plus possible de maintenir les primes ou indemnités au-delà de 90 % pendant les trois premiers mois d'arrêt maladie, quand bien même une délibération avait prévu leur maintien à 100 %. Cela signifie, que les agents de la ville ne percevront plus que 90 % de leur régime indemnitaire s'ils sont souffrants, alors que nous avons acté par délibération son maintien à 100 % pendant 10 jours ouvrés par an en cas de maladie ordinaire. Cette réduction des primes s'ajoutera à celle du traitement indiciaire.

Les représentants des employeurs territoriaux et les syndicats de la fonction publique sont opposés à cette réforme et l'ont fait savoir lors des réunions du Conseil commun de la fonction publique en février 2025. Les représentants des collectivités territoriales ont en outre estimé qu'en application du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la constitution), les employeurs territoriaux qui le souhaitent devraient pouvoir décider de maintenir une rémunération à 100 % pendant les trois premiers mois d'arrêt maladie.

Le Maire, préoccupé des effets de cette réforme sur les agents, a sollicité le Président de l'Association des Maires de France, afin que les Maires puissent peser collectivement dans le débat. Une solution pourrait être de reconnaître juridiquement aux collectivités territoriales la faculté de ne pas appliquer cette mesure, en fonction de leur propre réalité locale. Il convient de souligner qu'aucun abus n'a été constaté en matière d'arrêts de maladie ordinaire au sein des effectifs de la ville de Fontenay-le-Fleury.

La mise en place de cette mesure revient à stigmatiser les agents publics, alors qu'aucune étude sérieuse ne démontre un niveau d'absentéisme supérieur à celui du secteur privé. Elle constitue une sanction injuste envers des agents pleinement investis dans leur mission au service de la population. Il ne paraît pas acceptable que celles et ceux qui se dévouent quotidiennement pour l'intérêt général soient financièrement pénalisés lorsqu'ils font face à des problèmes de santé.

Les agents de catégorie C, qui représentent la majorité des effectifs de la fonction publique territoriale, sont particulièrement touchés par cette mesure. Ces agents, souvent aux revenus très modestes proches du SMIC, verront leur pouvoir d'achat encore diminué en cas d'arrêt de maladie, ce qui peut entraîner des situations de grande précarité. D'autant plus que pour le moment les contrats de prévoyance ne couvrent pas cette perte financière puisqu'ils n'interviennent que lorsque l'agent passe à demi-traitement (soit après trois mois de maladie). Les agents de catégorie C sont souvent affectés sur des postes à forte pénibilité, augmentant le risque d'usure professionnelle et donc d'absentéisme.

Dans un contexte de fortes tensions de recrutement dans la fonction publique territoriale, cette mesure risque de détériorer encore davantage l'attractivité du secteur. Elle s'ajoute à l'absence d'évolution salariale significative depuis plusieurs années, alors que dans le secteur privé, les salariés bénéficient souvent de dispositifs conventionnels assurant un maintien intégral de leur rémunération en cas de maladie. Il serait donc légitime que les collectivités puissent, si elles le souhaitent, maintenir elles aussi une rémunération à 100 %.

Par ailleurs, cette réforme engendre une charge administrative supplémentaire : chaque arrêt maladie ordinaire devra faire l'objet d'un arrêté individuel, signé par l'agent, transmis au Trésor public, et enregistré dans le logiciel de paie, avec des contrôles à effectuer.

Dans ce contexte, en cohérence avec la position collégiale des employeurs territoriaux, il est proposé au conseil municipal d'émettre le vœu<sup>3</sup> que chaque employeur territorial puisse décider par délibération de maintenir le traitement indiciaire à 100 % pendant les trois premiers mois d'arrêt maladie ordinaire, après la journée de carence.

Ce maintien ne représenterait pas une dépense supplémentaire par rapport à l'existant.

Il est en effet essentiel de défendre les intérêts de nos agents, de préserver l'attractivité de la fonction publique et de garantir un service public de qualité à nos administrés.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29, le code général de la fonction publique et notamment son article L. 822-3,

**Vu** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial,

**Considérant** que la loi de finances pour 2025 prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025, la rémunération des fonctionnaires en arrêt maladie n'est plus assurée à plein traitement, mais seulement à 90 % pour les trois premiers mois d'arrêt,

**Considérant** que cette mesure nuit à l'attractivité de la fonction publique territoriale et pénalise les agents publics qui s'investissent pleinement au service de l'intérêt général,

**Considérant** que le maintien à 100 % de la rémunération des agents publics pendant les trois premiers mois d'arrêt maladie représente une reconnaissance du travail et de l'engagement des agents publics,

---

<sup>3</sup> Le conseil municipal délibère sur les affaires de la commune. Il peut aussi émettre des vœux, sorte de délibérations symboliques sans portée décisive, sur tous les objets d'intérêt local, y compris de nature politique (L. 2121-29 du CGCT : « Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local »).

Le vœu consiste en l'expression d'un souhait par le conseil municipal. Il n'est pas décisive et ne produit pas d'effet juridique. Considéré comme ne portant pas grief – dès lors qu'il n'instaure ou ne retire aucun droit – le vœu ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

**Considérant** que dans le secteur privé, de nombreuses conventions collectives permettent le maintien intégral du salaire en cas d'arrêt maladie et qu'il est essentiel que les collectivités puissent assurer un traitement similaire si elles le souhaitent en fonction de leur situation au niveau local,

**Considérant** qu'aucun abus n'a été constaté au sein des effectifs de la ville de Fontenay-le-Fleury au niveau des arrêts de maladie ordinaire,

**Considérant** qu'un agent en arrêt de maladie subit déjà une perte de rémunération avec l'application du jour de carence et qu'une réduction supplémentaire du salaire accentuerait cette précarisation,

**Considérant** que le maintien du traitement indiciaire intégral pendant les trois premiers mois d'arrêt de maladie ordinaire ne constituerait pas une dépense supplémentaire pour la collectivité par rapport à l'existant,

**Considérant**, en revanche, qu'un tel maintien présenterait des bénéfices réels en terme de motivation, de fidélisation des agents et de qualité du service public,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Demande au gouvernement et au législateur de permettre à chaque employeur territorial qui le souhaite de maintenir le traitement indiciaire de ses agents à hauteur de 100 % pendant les trois premiers d'arrêt de maladie ordinaire, dans les mêmes conditions que celles en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2025.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

### **La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Alain GUIADER** indique être tout à fait en accord avec cette délibération et ainsi contre cette mesure.

**Richard RIVAUD** explique qu'il trouve qu'il y a deux grandes injustices avec cette mesure ; la première étant que ce n'est pas une mesure nationale mais visant uniquement la fonction publique, ce qui créerait une discrimination à l'égard les agents de la fonction publique. Il ajoute que l'absentéisme sur la Ville est à un niveau inférieur à la moyenne nationale et que cette mesure pénalise les agents de la commune. Il souligne qu'il s'agit d'une mesure injuste et inadaptée. Il souhaite donc que cette mesure ne soit pas instaurée sur la Ville.



## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Délibération n° 2025\_05\_22\_15

### **CRÉATION D'EMPLOI**

**Rapporteur** : Alain SANSON

**Note explicative de synthèse** :

Il est proposé au conseil municipal de procéder à la création :

- d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet : cet emploi est créé afin d'intégrer dans la filière administrative un agent de la crèche Jean-Jacques Lasserre dans le cadre d'un reclassement professionnel.

Le poste actuellement détenu par l'agent sera supprimé lors d'une prochaine mise à jour du tableau des effectifs, après consultation et avis du Comité Social Territorial.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération** :

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Considérant** la nécessité de créer des emplois eu égard aux besoins des services,

**Considérant** l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Procède à la création :

- d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet.

**Article 2** : Dit que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD

Maire de Fontenay-le-Fleury

Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



## **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Délibération n° 2025\_05\_22\_16

### **SUPPRESSION DE POSTES / MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Rapporteur** : Alain SANSON

**Note explicative de synthèse** :

Il est proposé au conseil municipal de supprimer les postes nécessaires afin de mettre à jour le tableau des effectifs.

Pour mémoire, il n'est possible de procéder à des suppressions de poste - afin de mettre à jour le tableau des effectifs - qu'après la tenue d'un Comité Social Territorial (CST), voire lorsque la procédure administrative l'exige, deux CST successifs. Pour cette raison, lorsque des délibérations interviennent pour créer des postes permettant de promouvoir des collaborateurs, de recruter des agents sur un grade différent de celui détenu par la personne qu'ils remplacent, ou encore modifier des quotités de travail, la suppression des anciens postes ne peut intervenir que dans le cadre d'une délibération ultérieure.

Dans ce cadre il est proposé au conseil municipal de procéder aux suppressions de postes qui suivent :

**Anciens postes détenus par des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade** :

- 3 postes d'ATSEM principal de 2ème classe.
- 1 poste d'éducatrice de jeunes enfants.
- 1 poste de technicien.
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe.
- 2 postes d'adjoint administratif.
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Il est également nécessaire de supprimer :

- un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe : ce poste avait été créé lors du conseil municipal du 10 avril 2025 en vue de l'avancement de grade d'un agent, qui finalement ne remplit pas les conditions requises.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération** :

• **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Considérant** la nécessité de supprimer un poste eu égard aux besoins des services et dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs,

**Considérant** l'avis du Comité Social Territorial,

**Considérant** l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Procède à la suppression de :

- 3 postes d'ATSEM principal de 2ème classe.
- 1 poste d'éducatrice de jeunes enfants.
- 1 poste de technicien.
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe.
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe.
- 2 postes d'adjoint administratif.
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2025
- 2) Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme
- 3) Bilan de la concertation règlementaire sur le projet d'aménagement du secteur du Fossé Pâté
- 4) Acquisition du local n°2 bis Place du Cormier
- 5) Avenant n°1 au commodat conclu avec l'association JARDIN FLEURY - Ajout des lots n°11 et n°12 de la parcelle AI 283
- 6) Attribution d'un marché de travaux : réalisation d'une installation géothermique sur nappe pour la production d'un réseau de chaleur
- 7) Attribution d'un marché de travaux : réfection de l'étanchéité des toitures de l'Hôtel de Ville et du Gymnase Descartes
- 8) Constitution d'un groupement de commandes entre la commune et son Centre Communal d'Action Sociale - Marché public de fourniture et livraison de produits de boulangerie, de viennoiserie et de pâtisserie
- 9) Rétrocession du fonds de commerce sis 12B avenue Jean Lurçat
- 10) Avenant n°1 au contrat de délégation de service public – Théâtre-Cinéma et l'Ampli
- 11) Présentation des objectifs du PEDT 2025-2028
- 12) Fête de la Saint-Jean : fixation des tarifs pour les repas de la Soirée Blanche
- 13) Actualisation du dispositif Win-Win : approbation du nouveau règlement et de la nouvelle

